



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
& 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
Internet : [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRÊTE**

N° 2004-AG/2- 214  
du 17 MAI 2004

*Imposant à la Société VFT FRANCE  
certaines prescriptions visant à  
l'amélioration du niveau de sécurité de son  
établissement qu'elle exploite à FORBACH.*

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement (Livre 5, titre 1<sup>er</sup>) ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

**Vu** les études de dangers intitulées « fabrication de goudron », « fabrication de phénols », « poste de dépotage » et « canalisation de transfert de fluides », remises au Préfet de la Moselle en janvier 2003 et août 2003 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les risques dans l'établissement qui ressort de l'examen des études de dangers précitées et de leur tierces expertises ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2004 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est prescrit à la société VFT France, dont le siège est situé rue Jacques CALLOT, BP 70184, F57603 FORBACH CEDEX, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitation du réservoir de propane liquide N° 198, d'une capacité totale de 45955 dm<sup>3</sup>, et situé à l'Est du site, est interdite.

La cuve et ses équipements annexes sont dégazés et inertés sous azote.

Les prescriptions de cet article sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

Les opérations de dépotage sont réalisées par un opérateur formé de l'établissement qui est présent au poste en cours de dépotage pendant toute la durée du dépotage.

Les chauffeurs restent à proximité de leur camion pendant toute la durée du dépotage.

### Article 4 :

Des rideaux d'eau sont implantés sur les postes de dépotage et de chargement des postes benzol, phénol, huiles inflammables de catégories B et naphtalène.

Ils fourniront un débit minimum de 1000 l/min sur une longueur de 40 mètres.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Des plans d'inspection pour les canalisations suivantes sont élaborées et mises en œuvre :

- canalisation de grisou
- canalisation de transfert de benzol vers le poste de chargement
- canalisation de transfert de phénol du stockage au poste de chargement
- canalisation de transfert du brai entre le four et le flash.

Les défauts à déceler seront constitués notamment par :

- la corrosion
- les défauts de supportage
- les déformations du fait des conditions d'utilisation (pression, température)
- les déformations suite à des chocs de véhicules ou d'engins
- l'état des joints d'étanchéité au niveau des plans de bride

Les défauts constatés lors des inspections feront l'objet d'actions correctives gérées dans un plan de mise en conformité comportant le nom du responsable de la mise en conformité et l'échéance de mise en conformité.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 6 :

Les vitres et portes d'accès des salles de contrôle de l'atelier Nord et de l'atelier phénol seront protégées par un film protecteur contre les effets thermiques ou tout autre dispositif apportant des garanties d'un niveau de sécurité équivalent.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les stockages R411 et R55 seront équipés d'une couronne d'arrosage fournissant un débit minimum de 15l/mn/m de circonférence.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le local compresseur est protégé contre les effets thermiques par des écrans d'eau, en cas d'incendie (feu de nappe d'huile) au poste de dépotage N° 12.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Analyser le risque de jet enflammé sur la conduite grisou et notamment :

- coter en probabilité et gravité les scénarios qui découlent de l'analyse de risque et les classer dans la matrice de criticité
- justifier qu'en cas d'incident sur la conduite grisou, la vidange de la conduite de gaz, après fermeture de la vanne d'alimentation, se fera en moins d'une minute
- démontrer que SI, en cas d'accident sur la conduite grisou, la vidange de la conduite de gaz, après fermeture de la vanne d'alimentation, se fait en moins d'une minute ALORS, l'impact par effet domino d'un jet enflammé est acceptable.

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 12 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de FORBACH,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 MAI 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Marc André GANIBENQ